



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Mercredi 17 juin 2026

Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

- Election du/de la Président(e), des vice-présidents et du Bureau syndical

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 – Election du/de la Président(e)	6
Question 3 – Election des vice-présidents du Bureau Syndical.....	6
Question 4 – Election des membres du Bureau Syndical	7
Question 5 – Délégation du Comité Syndical au Président.....	8
Question 6 – Délégation du Comité Syndical au Président pour ester en justice.....	9
Question 7 – Délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical.....	9
Question 8 - - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical.....	10
du 11 mars 2026.....	10
Question 9 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 mars 2026	10
Question 10 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 mars 2026.....	13
ANNEXE 1 : Statut de S3T'ec (introduction et question N° -2-3-4 à l'OJ)	15
ANNEXE 2 : Lexique	28

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

M. Christian STEPHAN, Président sortant ouvre la séance. Il déclare les membres du comité syndical installés dans leur fonction.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen/la doyenne d'âge de l'assemblée.

Le Doyen (e) des membres présents du Comité syndical expose :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec, notamment son article 6,

« Le syndicat est administré par un comité syndical...Le comité syndical compte ainsi 37 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM Sud Est 35 : 17 sièges,
- SMICTOM du Pays de Fougères : 10 sièges,
- SMICTOM des Pays de Vilaine : 10 sièges. »

Le doyen des membres présents donne lecture de la liste des nouveaux délégués constituant le nouveau Comité Syndical d'S3T'ec par collectivité membre. (Statuts en ANNEXE 1 page 15 et Liste des délégués (joint en ANNEXE 3 ou par courriel)

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Doyen des membres présents du Comité syndical expose :

Vu les articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Comité syndical de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 – Election du/de la Président(e)

Rapporteur élu : Doyen

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le doyen d'âge expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;

Vu les statuts d'S3T'ec annexés,

Considérant que le (la) Président(e) d'S3T'ec est élu(e) au scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue ;

Considérant que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

Considérant le déroulé suivant afin d'élire le Président :

- Appel des candidatures
- Désignation d'assesseurs
- Détermination du nombre de votants et de la majorité absolue nécessaire pour une élection au premier ou second tour

- Chaque délégué remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc
- Dépouillement
- Proclamation des résultats
- Nouveau tour de vote ou proclamation du Président

Le Doyen/la Doyenne d'âge sollicite des volontaires pour les postes d'assesseurs.

Le Doyen/la Doyenne d'âge procède à l'appel à candidature.

Après avoir pris connaissance des candidats à la Présidence du Comité Syndical, les délégués sont invités à procéder au vote à bulletins secrets.

Question 3 – Election des vice-présidents du Bureau Syndical

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019, notamment les articles 6.2 et 6.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;

Vu les statuts d'S3T'ec annexés,

Considérant que les vice-présidents sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour ;

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Considérant qu'en cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;

Considérant que contrairement aux élections des adjoints au maire dans les communes de plus de 1000 habitants, la parité n'est pas requise ;

Considérant le déroulé suivant afin d'élire les vice-présidents du bureau :

- Appel des candidatures
- Désignation d'assesseurs
- Détermination du nombre de votants et de la majorité absolue nécessaire pour une élection au premier tour
- Chaque délégué remet son bulletin de vote
- Dépouillement
- Proclamation des résultats ou nouveau tour de vote ou nouveau scrutin pour le membre suivant
- Proclamation de la liste des membres

Le Comité syndical est invité à procéder à l'élection des vice-présidents, conformément au cadre fixé ci-dessus.

Question 4 – Election des membres du Bureau Syndical

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019, notamment les articles 6.2 et 6.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;

Vu les statuts d'S3T'ec annexés,

Considérant que les membres du bureau sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour ;

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des membres. Les listes sont des listes bloquées.

Considérant qu'en cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;

Considérant que contrairement aux élections des adjoints au maire dans les communes de plus de 1000 habitants, la parité n'est pas requise ;

Considérant le déroulé suivant afin d'élire les membres du bureau :

- Appel des candidatures
- Désignation d'assesseurs
- Détermination du nombre de votants et de la majorité absolue nécessaire pour une élection au premier tour
- Chaque délégué remet son bulletin de vote
- Dépouillement
- Proclamation des résultats ou nouveau tour de vote ou nouveau scrutin pour le membre suivant
- Proclamation de la liste des membres

Le Comité syndical est invité à procéder à l'élection des membres, conformément au cadre fixé ci-dessus.

Question 5 – Délégation du Comité Syndical au Président

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

En vertu des articles L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le (la) Président(e) peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception de celles qui sont énumérées par cet article.

Considérant que le (la) Président(e), les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'adhésion de l'établissement à un établissement public, de la délégation de la gestion d'un service public ;

Considérant la réactivité dont il faut faire preuve dans la prise de certaines décisions ;

Le Comité syndical est invité :

- à donner délégation à le (la) Président(e) d'S3T'ec pour exercer les attributions suivantes :

- Faire appel aux services d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules d'S3T'ec dans la limite de 15 000 € et signer toutes les pièces s'y rapportant,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions à passer avec une administration ou un établissement public ou privé en matière de formation professionnelle, pour les agents d'S3T'ec, ainsi que pour l'accueil des stagiaires ou apprentis extérieurs ;
- Recruter des agents contractuels (catégorie A/B/C) aux fins de remplacement des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles (temps partie, congé annuel, maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale, service civil, ...) ;
- Recruter du personnel contractuel pour faire face à des besoins d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de fournitures d'eau, d'électricité ;
- Conclure des conventions et avenants relatifs à la dématérialisation des actes juridiques (transmission des actes au contrôle de légalité, dématérialisation des marchés publics, dématérialisation des actes financiers...);
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés suivant la procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour des sommes inférieures 45 000 € H.T; ainsi que Les avenants s'y rapportant dans la limite de 15% du montant initial du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Prendre toute décision concernant le dépôt d'un dossier de demande de subventions auprès des organismes habilités, ainsi que signer les conventions et pièces annexes correspondantes, avec les organismes, et à demander le versement des subventions auprès des organismes concernés ;
- à autoriser le(la) Président(e) d'S3T'ec à déléguer aux vice-présidents certaines des attributions listées ci-dessus, en cas d'empêchement et en tant que de besoin. En cas d'absence ou d'empêchement de le(la) Président(e), les Vice-présidents dans l'ordre du tableau, sont autorisés à décider au titre des attributions déléguées, listées ci-dessus.

Lors de chaque séance du Comité syndical, le (la) Président(e) rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Question 6 – Délégation du Comité Syndical au Président pour ester en justice

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

En vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ne peut intenter, au nom de la commune, les actions en justice qu'après délibération ou sur délégation du Conseil municipal.

Il résulte de l'article L. 5211-2 de ce code que ces dispositions sont applicables au Président de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. Par conséquent, le Président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale n'a qualité pour intenter une action en justice au nom de l'établissement qu'après délibération ou sur délégation de l'organe délibérant de cet établissement.

Le Comité syndical est invité à donner pouvoir à le(la) Président(e), pour la durée de son mandat afin :

- D'intenter, au nom d'S3T'ec, les actions en justice, de défendre les intérêts du Syndicat dans les actions intentées contre lui ainsi que dans les actions engagées à l'encontre de tous ceux dont la responsabilité civile ou pénale peut être engagée à l'occasion du fonctionnement du Syndicat, devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives et devant tout type de juridictions nationales ou internationales, que ce soit en première instance, appel ou cassation,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement de le (la) Président(e), cette autorisation soit donnée au 1^{er} vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Question 7 – Délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

En vertu des articles L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception de celles qui sont énumérées par cet article.

Le Comité syndical est invité à donner délégation au Bureau Syndical pour exercer les attributions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés suivant la procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour des sommes comprises entre 45 000 € et 221 000 € H.T; ainsi que des avenants aux marchés et accords-cadres dans la limite de 15% du montant initial du marché quel que soit le type de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Décider de la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite maximale d'un million d'euros ;

Lors de chaque séance du Comité syndical, le (la) Président(e), rendra compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Question 8 - - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 11 mars 2026

Rapport élu : le(a) Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le(a) Président(e) soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance transmis avec l'ordre du jour.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.

Question 9 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 mars 2026

Le(a) Président(e) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 01 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Président de S3T'ec,

Vu la délibération n° 03 du Comité Syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité Syndical au Président,

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité Syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-dessous :

Séances	Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération - Année 2026	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée
Décision	17/02/2026	TE D49 2026	Quai Guignen	Abonnement prestation blanchisserie du quai de Guignen du 1er/01/2026 au 07/08/2026	INITIAL	1 509,00 €	7 mois
Décision	23/02/2026	TE D50 2026	Quai Fougères	Remplacement lame chargeur	AXXEL MANUTENTION	618,00 €	
Décision	23/02/2026	TE D51 2026	Libourg	Débroussaillage site photovoltaïque	SELO ELAGAGE	200,00 €	
Décision	23/02/2026	TE D52 2026	Plate-forme G	Location cribleur	BCM Environnement	5 180,00 €	5 jours
Décision	24/02/2026	TE D53 2026	Administration Générale	Location minibus 9 places pour la journée du 27/02	CARLYSS	63,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D54 2026	Décharge Cornillé	Prestation de réparation de la tuyauterie sortie pompe sur le pôle décharge à Cornille	AEPBMP GROUPE	176,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D55 2026	Révertec	Travaux sur l'arbre qui est tombé à l'usine d'incinération	AS ENVIRONNEMENT	240,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D56 2026	Administration Générale	Événementiel	HYPER U SERVICE TRAITEUR	78,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D57 2026	Administration Générale	Journée de cohésion S3TEC	LE CHAI D'ANTHON	25,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D58 2026	Quai Fougères	Commande de bobines de papier pour l'imprimante du pont bascule au CTVM de Javené	PESAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST	48,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D59 2026	Quai Fougères	Modification de l'installation d'extraction existante dans l'entrepôt	LES COMPAGNONS DU VENT	830,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D60 2026	Quai Fougères	Entretien du groupe moto ventilateur, ramonage des conduits et trainasses, entretien des bouches /grilles /entrées d'air	LES COMPAGNONS DU VENT	5 010,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D61 2026	Quai Vitré	Tester la bonne fonctionnalité du SSI sur le CTVM de Vitré à travers la réalisation d'un exercice « foyer type »	DESAUTEL PROTECTION INCENDIE	460,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D62 2026	Quai Vitré	Contrôle périodique de la presse et édition du rapport avec photos	EMS	1 950,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D63 2026	Administration Générale	Colis / paniers garnis	DIVIN LA CAVE	543,00 €	
Décision	24/02/2026	TE D64 2026	Administration Générale	Événementiel	PASSION RÉCEPTION	10,00 €	
Décision	25/02/2026	TE D65 2026	Administration Générale	Repas	HOTEL RESTAURANT LE RICORDEAU	190,00 €	
Décision	25/02/2026	TE D66 2026	Quai Guignen	Assistance technique en électromécanique, levage, sur matériel non marqué CE	SOCOTEC ÉQUIPEMENTS	365,00 €	1 an
Décision	26/02/2026	TE D 67 2026	Administration Générale	Participation S3TEC cadeau de départ	CHEQUE CADEAUX DU CLUB DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DES 3 COMS	35,00 €	
Décision	27/02/2026	TE D 68 2026	Administration Générale	Repas du 03 Mars 2026	RESTAURANTS LA VILLA KOHIBA	462,00 €	
Décision	27/02/2026	TE D 69 2026	Plate-forme G	Convention Réseau RÉDUIRE +	RÉSEAU RÉDUIRE +	2 600,00 €	1 an
Décision	02/03/2026	TE D 70 2026	Administration Générale	Abonnement au magazine MONITEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	MONITEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	1 068,00 €	1 an
Décision	03/03/2026	TE D 71 2026	Quai Vitré	CTVM Vitré : Remise en état des éclairages extérieurs	AEP bmp	3 882,00 €	
Décision	04/03/2026	TE D72 2026	Quai Guignen	Lavage, séchage et pliage vêtement de travail	TEZEA	2 026,00 €	1 an
Décision	04/03/2026	TE D73 2026	Libourg	Fournitures et pose de bandes thermocollantes sur les trousseaux des 5 agents du site de la lande de Libourg	TEZEA	106,00 €	
Décision	04/03/2026	TE D74 2026	Libourg	Vêtements de travail	WURTH	1 805,00 €	
Décision	04/03/2026	TE D75 2026	Libourg	Devis pour pompages et nettoyages des 3 séparateurs hydrocarbures	SERVIMO-SHBIR	671,00 €	
Décision	04/03/2026	TE D76 2026	Libourg	Équipements de protections individuelles	RUBIX	435,00 €	
Décision	04/03/2026	TE D77 2026	Administration Générale	Contribution au CNAS	CNAS	672,00 €	1 an
Décision	06/03/2026	TE D78 2026	Administration Générale	Apéritifs	SUPER U CHATEAUBOURG	210,00 €	
Décision	06/03/2026	TE D79 2026	Libourg	Flocage des nouvelles tenues des agents de Guignen + remplaçants.	BROD'OUEST	543,00 €	
Décision	06/03/2026	TE D80 2026	Libourg	Prestation de curage de réseau d'assainissement et curage d'une fosse tampon.	SERVIMO-SHBIR	1 370,00 €	
Décision	06/03/2026	TE D81 2026	Quai Fougères	Projet écopâturage parc 2 clôtures	SCEA LA FERME DE MILGOULLE	2 769,00 €	
Décision	09/03/2026	TE D82 2026	Administration Générale	Pots de miel issus des ruches de Cornille pour intégration de nouveaux élus	LES RUCHERS DU CHEVRÉ	380,00 €	
Décision	10/03/2026	TE D83 2026	Quai Fougères	Contrat de maintenance pour les 2 portails automatiques (contrat sur 1 an = 2 visites préventives)	OUEST AUTOMATISATION	490,00 €	1 an
Décision	10/03/2026	TE D84 2026	Administration Générale	CS 11 MARS 2026	CHAI D'ANTHON	72,00 €	
Décision	10/03/2026	TE D85 2026	Administration Générale	CS 11 MARS 2026	PASSION RÉCEPTION	8,00 €	
Décision	10/03/2026	TE D86 2026	Quai Guignen	Achat d'équipements pour le site de Guignen	BRICO DÉPÔT	100,00 €	
Décision	13/03/2026	TE D87 2026	Quai Vitré	Complément matériel électrique pour remise en service de l'éclairage extérieur	AEP bmp	660 €	
Décision	13/03/2026	TE D88 2026	Quai Vitré	Fourniture et montage d'un pont bascule GIROPES BPPSE EVO 50 T galva	PESAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST	28 800,00 €	
Décision	13/03/2026	TE D89 2026	Quai Vitré	Nouvelle borne imprimante	PESAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST	6 000,00 €	
Décision	13/03/2026	TE D90 2026	Quai Guignen	Prestation de rondes quotidiennes au quai de transfert de Guignen	ACP SECURITE	9 940,00 €	1 an
Décision	13/03/2026	TE D91 2026	Révertec	Remplacement échangeur à plaques	DALKIA GROUPE EDF	43 242,00 €	
Décision	13/03/2026	TE D92 2026	Révertec	Options échangeur à plaques	DALKIA GROUPE EDF	23 638 €	
Décision	17/03/2026	TE D93 2026	Quai de transfert	Location d'une motopompe 24 et 25 mars 2026, pour vidange du bassin incendie du quai de transfert	KILOUTOU	97,00 €	
Décision	17/03/2026	TE D94 2026	Libourg	Achat d'une vis de levage et d'EPI	POULAIN MOTOCULTURE	331,00 €	
Décision	17/03/2026	TE D95 2026	Quai Vitré	Travaux de maçonnerie et Génie civilie pour la réalisation du pont bascule	MARTINIAULT BATIMENT	35 815,00 €	
Décision	17/03/2026	TE D96 2026	Quai Guignen	Location d'un cribleur	BCM ENVIRONNEMENT	4 970,00 €	
Décision	18/03/2026	TE D97 2026	Quai Vitré	15 Transports de refus de criblage de Guignen à l'UVE de Vitré.	BRANGEON TRANSPORT LOGISTIQUE	4 350,00 €	
Décision	19/03/2026	TE D98 2026	Administration Générale	Cotisation annuel AMORCE	AMORCE DECHETS/ ÉNERGIE/EAU	6 118,00 €	1 an
Décision	19/03/2026	TE D99 2026	Quai Vitré	Réparation d'une grille eaux pluviales	MARTINIAULT BATIMENT	825,00 €	

Séances	Date	N°	Pôle	S3TEc - Objet de la délibération - Année 2026	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée
Décision	23/03/2026	TE D100 2026	Quai Vitré	Déplacement de la borne du pont bascule	PESAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST	715,00 €	
Décision	23/03/2026	TE D101 2026	Communication	Signalétique sur la lande de LIBOURG	DECOPUB35	536,00 €	
Décision	24/03/2026	TE D102 2026	Libourg	Curage à la plateforme de compostage et évacuation des déchets	SERVIMO-SHBIR	6 477,00 €	
Décision	25/03/2026	TE D103 2026	Quai Vitré	Réparations sur SSI -Annule et remplace les décisions VFD230 2025 et TED35 2026	DESAUTEL PROTECTION INCENDIE	2 218,00 €	
Décision	26/03/2026	TE 104 2026	Quai Vitré	Fourniture de 5 filtres pour grilles EP pour capter les particules de plastique	MARTINIAULT BATIMENT	810,00 €	
Décision	26/03/2026	TE 105 2026	Quai Vitré	Travaux pont bascule – Guide roue sur tablier du pont	PESAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST	1 950,00 €	
Décision	27/03/2026	TE 106 2026	Décharge Cornillé	Prestation de contrôle sur la pompe de Cornille	AEP bmp	600,00 €	
Décision	27/03/2026	TE 107 2026	Administration Générale	CS 8 AVRIL 2026	ROZA BISTROT GOURMAND	413,00 €	
Décision	01/04/2026	TE 108 2026	Quai Vitré	Démontage rampe pont CTVM Vitré	MANTP	1 780,00 €	
Décision	01/04/2026	TE 109 2026	Déchèteries	Réalisation de 6 caractérisations site CTVM	TRIBORD	2 850,00 €	
Décision	02/04/2026	TE 110 2026	Administration Générale	Accompagnement parcours d'intégration des nouveaux élus	PHIDEEL	14 500,00 €	
Décision	09/04/2026	TE 111 2026	Quai Vitré	Quai : modernisation du SSI	VELEC	32 220,55 €	
Décision	09/04/2026	TE 112 2026	Libourg	Libourg : Diagnostic / Remplacement du capteur de pression sur le chargeur	Bergerat Monnoyeur	1 909,17 €	
Décision	09/04/2026	TE 113 2026	Révertec	Pôle REVERTEC : Flexible internet débit max premium	ORANGE BUSINESS	55,00 €	
Décision	14/04/2026	TE 114 2026	Communication	Trombinoscope des élus le 17/06 avec option	ANTONIN MAHEVAS Photographe	640,00 €	
Décision	15/04/2026	TE 115 2026 a	Communication	Accompagnement, conception et création graphique de supports brochure et vidéos pour présentation S3TEc	PHIDEEL	20 225,00 €	
Décision	15/04/2026	TE 116 2026	Libourg	Entretien complet et contrôle tension courroie coupe	SARL POULAIN	283,38 €	
Décision	15/04/2026	TE 117 2026	Déchèteries	Nettoyage bassin de confinement eaux pluviales	LEBLANC ENVIRONNEMENT	10 500,00 €	3 ANS
Décision	15/04/2026	TE 118 2026	Libourg	Abonnement prestation blanchisserie du quai de Guignen : avenant 2 pour changement de dénomination	NETEXIAL	- €	7 mois
Décision	15/04/2026	TE 119 2026	Déchèteries	Traitement briques plâtrières PF	SOLVALOR	16 660,00 €	1 AN
Décision	15/04/2026	TE 120 2026	Déchèteries	Traitement du plâtre PF	SOLVALOR	15 000,00 €	1 AN
Décision	17/04/2026	TE 121 2026	Administration Générale	Licence PowerBi Pro	XEFI	610,00 €	4 ANS
Décision	17/04/2026	TE 122 2026	Libourg	Contrôle périodique du pont bascule	PRECIA MOLEN	850,00 €	
Décision	20/04/2026	TE 123 2026	Administration Générale	Licence Microsoft Teams Essentiels	XEFI	860,00 €	4 ANS
Décision	21/04/2026	TE D124 2026	Libourg	Maintenance annuelle de la VMC de la Lande de Libourg	FHV RENNES	400,00 €	1 AN
Décision	21/04/2026	TE D125 2026	Déchèteries	Collecte ponctuelle d'amiante sur 2 déchèteries du SMCTOM Pays de Fougères	BORDINI ENVIRONNEMENT	1 620,00 €	
Décision	21/04/2026	TE D126 2026	Libourg	Fourniture de gazole non routier sur le site de la Lande de Libourg en 2026	BOURGEARD COMBUSTIBLES	16 000,00 €	1 AN
Décision	21/04/2026	TE D127 2026	Quai Vitré	Assistance maîtrise d'ouvrage pour modification du centre de tri et valorisation matières de Vitré	INDDIGO	43 050,00 €	8 mois
Décision	22/04/2026	TE D128 2026	Quai Vitré	Curage et passage de la caméra dans les réseaux EU/EP pour enquête casse réseau du CTVM de Vitré	SARP OUEST VEOLIA	2 300,00 €	
Décision	24/04/2026	TE D129 2026	Libourg	Prestation de débroussaillage sur la lande de Libourg	COUP'NET	1 460,00 €	
Décision	27/04/2026	TE D130 2026	Libourg	Intervention sur les silos de traitement de l'air sur la plate-forme de compostage	NET CLEAN INDUSTRIE	1 395,00 €	
Décision	29/04/2026	TE D131 2026	Quai Vitré	Mission d'accompagnement pour élaboration porter-à-connaissance du dossier réglementaire du changement de régime ICPE	INDDIGO	4 250,00 €	1 mois
Décision	29/04/2026	TE D132 2026	Quai Fougères	Panneaux de signalisation verticale pour le quai de Fougères	AXIMUM	214,00 €	
Décision	29/04/2026	TE D133 2026	Libourg	Location de chariot télescopique d'une journée (annule et remplace devis de TE D24/2026)	ACTIS LOCATION	417,00 €	
Décision	29/04/2026	TE D134 2026	Libourg	Travaux de mise aux normes de la ligne électrique des éclairages extérieurs	HC ELECTRICITE	1 757,00 €	
Décision	29/04/2026	TE D135 2026	Libourg	Mise en place d'un automate sur pompe assainissement et compteur horaire sur pompe drain	HC ELECTRICITE	832,00 €	
Décision	29/04/2026	TE D136 2026	Décharge Cornillé	Travaux divers sur la décharge	MAN TP	5 380,00 €	
Décision	30/04/2026	TE D137 2026	Révertec	Echange pompe terao	DALKIA	10 534,00 €	
Décision	05/05/2026	TE D138 2026	Déchèteries	Prestation ponctuelle d'enlèvement de déchets amiantés sur 6 déchèteries du SMICTOM SUD EST 35 suite à dépôts sauvages	BORDINI ENVIRONNEMENT	2 518,00 €	
Décision	05/05/2026	TE D139 2026	Quai de transfert	Location véhicule pour visite du Centre de Tri a Ploufragan en juin 2026	CARLYSS	67,00 €	
Décision	05/05/2026	TE D140 2026	Communication	Création de goodies pour nouveaux élus	CADOETIK	572,00 €	
Décision	05/05/2026	TE D141 2026	Quai Vitré	Rondes de surveillance pour le CTVM de Vitré d'avril 2026 à mars 2027	AR2S INTERVENTION	8 484,00 €	1 an
Décision	11/05/2026	TE D142 2026	CVED	Tri et isolement d'un déchet radioactif en mai 2026, tranche ferme	ONET TECHNOLOGIES	1 390,00 €	
Décision	12/05/2026	TE D143 2026	Déchèteries	Fourniture et pose d'un portillon sur la clôture eco-paturage	SCEA LA FERME DE MILGOLLE	480,00 €	
Décision	12/05/2026	TE D144 2026	Libourg	Location d'un cribleur sur 4 jours en mai 2026	BCM ENVIRONNEMENT	5 500,00 €	
Décision	12/05/2026	TE D145 2026	Libourg	Prestation d'analyse des eaux sur un an	SADEF	83,00 €	1 an
Décision	13/05/2026	TE D146 2026	Quai Fougères	Débroussaillage clôtures et bordures	LE MONNIER ENVIRONNEMENT	480,00 €	
Décision	26/05/2026	TE D147 2026	Libourg	Fourniture et installation du système de détection incendie sur le quai de Guignen	GWAREZ SYSTEM	25 645,00 €	
Décision	26/05/2026	TE D148 2026	Quai Guignen	Contrôle réglementaire du système de détection incendie incluant une visite préventive du quai de Guignen sur un an	GWAREZ SYSTEM	1 338,00 €	1 an
Décision	28/05/2026	TE D149 2026	Libourg	Abonnement prestation blanchisserie du quai de Guignen : Avenant 3 pour augmentation des tarifs au 01/05/2026	NETEXIAL	29,00 €	3 mois
Décision	28/05/2026	TE D150 2026	Administration Générale	Fourniture d'un téléphone fixe	UGAP	202,00 €	
Décision	28/05/2026	TE D151 2026	Libourg	Prestation d'inspection de réseau et curage dans le cadre de diagnostic assainissement sur la Lande de Libourg	VEOLIA/SARP	1 400,00 €	
Décision	01/06/2026	TE D152 2026	Quai Vitré	Prestation de géomètre en prévision de l'ex	ARNAUD LEGENDRE GEOMETRE	2 595,00 €	
Décision	01/06/2026	TE D153 2026	Quai Fougères	Contrat de maintenance du Système de sécu	CHUBB	5 457,00 €	3 ans
Décision	01/06/2026	TE D154 2026	Révertec	Echange kit d'étanchéité sur le Scam filtre du terao	DALKIA	1 677,00 €	
Décision	01/06/2026	TE D155 2026	Révertec	Remplacement des garnitures des pompes du maintien de pression	DALKIA	1 386,00 €	

Question 10 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 mars 2026

Le(a) Président(e) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2 du Comité Syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Bureau Syndical de S3T'ec,

Vu la délibération n°5 du Comité Syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical,

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération - Année 2026	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
08/04/2026	TE BS03 AV2026	Libourg	Acquisition d'une chargeuse - attribution	CASE France NSO	184 600,00 €	
08/04/2026	TE BS04 AV2026	Filières	Filières Emballages : convention à intervenir avec SUEZ	SUEZ	0,00 €	

ANNEXES



ARRÊTÉ
du 19 DEC. 2025
portant modification des statuts du
Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

Modification : dispositions financières

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés modifié ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du comité syndical du S3T'ec approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des comités syndicaux du Smictom des Pays de Vilaine, du Smictom du Pays de Fougères et du Smictom Sud Est 35;

Considérant que les conditions prévues à l'article 9 des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 8 – dispositions financières de l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé est ainsi complété :

« Contributions exceptionnelles :

Le syndicat peut appeler auprès de ses membres des contributions exceptionnelles, notamment pour assurer la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les montants et modalités de versement des contributions exceptionnelles sont définis par délibération du comité syndical. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le président du S3T'ec, les présidents des syndicats mixtes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **19 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2025
portant modification des statuts du
Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

STATUTS du
Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Article 2 - Dénomination, composition et siège

2.1 - Dénomination

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec » (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire) .

2.2 - Composition

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35 ;
- le SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES ;
- le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

2.3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux 35500 VITRÉ.

Article 3 - Objet et périmètre

3.1 - Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE ainsi que des opérations de transport et de valorisation énergétique qui s'y rapportent.

3.2 - Périmètre

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE, au moment de la finalisation du processus d'adhésion conformément à l'article 7.

Article 4 - Compétences

4.1 - Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés des SMICTOM adhérents en leur lieu et place, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés des SMICTOM adhérents et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :
 - Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;
- d'assurer toutes activités complémentaires liées au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de transfert, tri, traitement ou autre opération de gestion des déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du comité syndical.

4.2 - Moyens

4.2.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

4.2.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents.

Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte.

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

Article 5 - Durée, dissolution

5.1 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

5.2 – Dissolution

Le syndicat mixte est dissous :

1. en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;
2. dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes du syndicat mixte

6.1 - Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

6.1.1. Composition

Le comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE Fougères désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le comité syndical compte ainsi 37 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE Fougères : 10 sièges ;
- SMICTOM DES PAYS DE VILAINES : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant.

Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

6.1.2. Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet ;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ;
- il autorise le président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

6.1.3. Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du président qui fixe l'ordre du jour du comité syndical.

Le comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du président, le comité syndical se réunit par convocation d'un vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du comité syndical. À défaut de quorum, le président convoque une nouvelle réunion du comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la

réunion du comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents ;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte ;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du comité syndical au président ou au bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du comité syndical.

6.1.4. Règlement intérieur

Le comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical, le règlement intérieur du comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du comité syndical. Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

6.1.5. Commissions

Le comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le comité syndical. Tout délégué titulaire ou suppléant peut être désigné membre de ces commissions.

Ces commissions sont de droit présidées par le président qui peut déléguer cette attribution à un vice-président ou à un membre du bureau.

6.2 - Le bureau

6.2.1. Composition

Sont membres du bureau, le président, les six (6) vice-présidents et les six (6) membres du bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du bureau qui n'ont pas la qualité de président ou de vice-présidents.

6.2.2. Attributions

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au comité syndical par la loi et les règlements en vigueur. Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.3. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du bureau présents à la réunion du bureau.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix au sein du bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

6.3 - Le président

La présidence du syndicat mixte est assurée par un président.

6.3.1. Élection et mandat

Le président est élu par le comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du président s'effectue au scrutin secret.

Le président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du comité syndical.

Le président sortant est rééligible.

Le président sortant continue à exercer ses fonctions de président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du comité syndical, par le comité syndical, d'un nouveau président.

En cas de vacance du siège du président, pour quelque raison que ce soit, le comité organise l'élection d'un nouveau président lors de la première réunion du comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau président entraîne l'élection de nouveaux vice-présidents et de nouveaux membres du bureau n'ayant pas la qualité de président ou de vice-présidents.

6.3.2. Attributions

Le président préside le syndicat mixte.

Le président préside les réunions du comité syndical et du bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau ;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

6.4 - Les vice-présidents

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par six (6) vice-présidents.

6.4.1. Élection et mandat

Le comité syndical élit deux vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35, deux vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et deux vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du président au cours de la réunion du comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les vice-présidents sont élus pour la même durée que le président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau président entraîne l'élection de nouveaux vice-présidents.

Les vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le comité syndical, de nouveaux vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à l'élection d'un vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

6.4.2. Attributions

Les vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du président, un vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'absence du président à l'une des réunions du comité syndical ou du bureau, un vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des vice-présidents doit respecter les dispositions suivantes :

- Les premier et deuxième vice-présidents ne peuvent pas être délégués du même SMICTOM que le président ;
- Chacun des SMICTOM membres compte un délégué parmi les trois premiers vice-présidents.

Article 7 - Adhésion - Retrait

7.1 - Adhésion

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

7.2 - Retrait

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;
3. une délibération du comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.

Le comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que le comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation desdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;

- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 8 - Dispositions financières

Le syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets.

La participation financière se décompose en deux parties :

- Les charges de structure sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).
- Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multiplié par les tonnages produits par chaque entité.

À défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Contributions exceptionnelles :

Le syndicat peut appeler auprès de ses membres des contributions exceptionnelles, notamment pour assurer la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les montants et modalités de versement des contributions exceptionnelles sont définis par délibération du comité syndical.

Article 9 - Modification des statuts

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le service de gestion comptable de Vitré.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

Article 11 - Litiges

11.1 - Conciliation

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

11.2 - Tribunal administratif

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 DEC. 2025**
portant modification des statuts du syndicat de Tri,
Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

ANNEXE 2 : Lexique

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
CO,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarifification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	